



45 VIC., CHAP. 55.

Acte à l'effet d'accorder une subvention à la compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT les grands avantages qui résulteraient pour les provinces maritimes et le commerce intercolonial du Canada en général, de la construction d'un chemin de fer à navires sur l'isthme de Chignectou, entre Tignish, sur la baie Verte, dans le golfe Saint-Laurent, et quelque point à l'embouchure de la rivière La Planche, sur la baie de Fundy, et de la proposition faite par Mr H. G. C. Ketchum, au nom d'une compagnie déjà organisée et qui doit être constituée en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée)," et approuvée par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux après consultation avec les ingénieurs en chef du département : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Conditions auxquelles il sera payé une subvention à la compagnie pendant 25 ans.

1. Si la dite compagnie construit, dans les sept ans à compter du premier jour de juillet maintenant prochain, le dit chemin de fer à navires conformément aux termes de sa dite proposition et d'une convention à cet effet, que le gouvernement du Canada pourra conclure avec la dite compagnie s'il le juge à propos, d'une manière solide et durable, en l'équipant complètement pour le service qui y sera stipulé, au gré et sujet à l'approbation du dit gouvernement, alors, pendant un terme de vingt-cinq ans à compter de la date de cette approbation, pourvu que le dit chemin de fer à navires soit entretenu en bon état et fasse le service susdit d'une manière satisfaisante, il sera payé à la dite compagnie, à même le fonds consolidé de revenu du Canada, une subvention au taux de cent cinquante mille piastres par année, laquelle subvention ne sera payable pour aucune période, pendant ces vingt-cinq ans, durant laquelle les conditions ci-dessus mentionnées ne seront pas remplies et exécutées.

Si les conditions sont observées.